

Lise Mernier¹, Juliette Hallet², Mathilde Jodogne³ et Alyssa Salles⁴

Harcèlement et agressions sexuelles : lois, arrêtés, mesures COVID et avancées

Depuis le premier confinement, les violences sexistes et sexuelles ont été à nouveau mises en lumière. Où en sommes-nous après #MeToo⁵ ? On a beaucoup parlé des violences intrafamiliales et conjugales, on parle aujourd'hui de plus en plus des violences vécues par les jeunes. Et ce, particulièrement sur le campus de Louvain-la-Neuve, grâce entre autres au travail de récolte de témoignages effectué par les collectifs La Meute, Thé Ok, Comac, Louvain-la-Safe⁶. Tout ça laisse à supposer que le confinement est loin d'empêcher les violences systémiques de s'exercer.

Si la justice essaye de s'adapter à la situation de crise, sa fameuse lenteur n'aide pas à aménager des solutions, à générer un véritable changement et des prises de positions qui permettraient de soulager les victimes, et surtout d'empêcher les violences de se re-produire. Entre les mesures qui ne cessent de changer, un nouvel arrêté de loi, la promesse d'un changement de code pénal, on commence à s'emmêler les pinceaux. Faisons le point.

Définitions pénales : viol et attentat à la pudeur

Si le viol⁷ en Belgique est considéré comme un crime⁸, l'agression sexuelle est considérée comme moindre dans le code pénal. En accord avec la Déclaration universelle des droits de l'Homme, l'agression sexuelle est reprise dans le Code pénal sous le terme « d'attentat à la pudeur ». Il n'existe pas de définition dans le Code de l'attentat à la pudeur, mais il est juridiquement accepté comme un acte d'une certaine gravité portant atteinte à l'intégrité

¹ Chargée de projets chez Corps écrits

² Etudiante en 3e Baccaauréat Assistant·e Social·e à l'HELHLa Cardijn - Louvain-la-Neuve, stagiaire chez Corps écrits

³ Etudiante en 3e Baccaauréat Assistant·e Social·e à l'HELHLa Cardijn - Louvain-la-Neuve, stagiaire chez Corps écrits

⁴ Bénévole chez Corps écrits

⁵ Pour aller plus loin, voir notre analyse *Crise de la sécurité des femmes* - www.corps-ecrits.be/download/crise-de-la-securite-des-femmes

⁶ Pour aller plus loin, une étude sera prochainement publiée sur le sujet.

⁷ Lorsqu'il y a pénétration (vaginale, orale, anale totale ou partielle) par quelque moyen que ce soit sur une personne qui n'y consent pas.

⁸ Amnesty International Belgique, *Que dit la loi sur le viol en Belgique ?*, février 2020 - www.amnesty.be/campagne/droits-femmes/viol/article/viol-belgique

sexuelle (physique ou psychologique) d'une personne. Cela regroupe donc ce qu'on appelle dans le langage courant une agression sexuelle, un abus sexuel, une tentative de viol, une intimidation sexuelle, etc. Par ailleurs, il existe une loi depuis 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public, c'est-à-dire toutes formes de harcèlement sexiste et sexuel commis dans des lieux publics. Le délit de harcèlement est punissable d'une amende de 50€ à 300€ et/ou d'un emprisonnement de 15 jours à 2 ans. Le crime de viol, quant à lui, est punissable d'un emprisonnement de 5 à 15 ans. On voit qu'il existe ainsi, dans la loi, une échelle de gravité. En effet, en Belgique, on distingue trois sortes d'infractions : la contravention, le délit et le crime. La gravité des faits déterminera le tribunal devant lequel la personne inculpée devra comparaître. En matière de violences sexuelles, on sait pourtant que ce n'est pas l'acte factuel qui fait sa gravité, mais bien le ressenti de la victime.

C'est en partie pour cette raison qu'environ 90% des victimes ne portent pas plainte⁹, diminuant la gravité de ce qui leur est arrivé ou parce qu'elles ne connaissent pas la loi, voire - pire - parce que les policiers eux-mêmes ne l'appliquent pas¹⁰. Mais pas seulement. En effet, si les victimes gardent le silence, c'est aussi parce que tout un système basé sur la culture du viol existe¹¹. Elles peuvent être prises par un sentiment de honte, de culpabilité ou de responsabilisation face à ce qu'elles ont vécu ou face à leur incapacité à avoir ré-agi. La sidération, phénomène avéré en psychologie et vécu par au moins 70% victimes de violences sexuelles¹², est pourtant encore grandement méconnue tant chez les victimes et leurs proches que chez la police. Également, les victimes peuvent subir le phénomène de mémoire traumatique, qui les empêche de se souvenir de ce qu'elles ont vécu pendant plusieurs jours, voire semaines ou années. Elles peuvent ne pas vouloir revenir sur ce qu'il s'est passé par peurs diverses, telles que les représailles de la part de l'agresseur, ne pas être crues ou être blâmées par la police et/ou l'entourage, et subir ainsi une deuxième forme de violence. Elles peuvent aussi ne pas savoir où aller, où chercher et/ou trouver de l'aide, par précarité, par manque de temps, d'argent, de moyens, etc.

Après avoir subi une agression sexuelle, il est normal de manquer de force pour prouver ce qu'on a vécu à un service de police majoritairement composé d'hommes blancs cisgenre¹³, sans formation spécifique à l'accueil des victimes. D'autant que 55% des affaires sont classées

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Aurore Kaiser, *La loi contre le sexisme, 3 ans après: un bilan en demi teinte*, juillet 2018 -

www.rtf.be/info/societe/detail_la-loi-contre-le-sexisme-3-ans-apres-un-bilan-en-demi-teinte?id=9984216

¹¹ Voir notre analyse : *Le viol, ça se cultive ?* 2018 - www.corps-ecrits.be/le-viol-ca-se-cultive

¹² Entre 70 et 80% des adultes et 100% des enfants : Anna Möller, Hans Peter Söndergaard et Lotti Helström, « Tonic immobility during sexual assault – a common reaction predicting post-traumatic stress disorder and severe depression », dans *AOGS*, vol. 96, n°8, août 2017, pp. 932-938 - obgyn.onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.1111/aogs.13174

¹³ Ce dit d'une personne qui s'identifie au genre qui lui a été donné à la naissance, généralement selon son sexe biologique.

sans suite¹⁴. Car, en Belgique, l'agression sexuelle et le viol ne sont entendus que lorsque le non-consentement est prouvable.

Consentement enfin défini dans la loi

Mais comment prouver son non-consentement lors d'une agression qui s'effectue sans surprise, sans menaces,...? Dans le Code pénal, on parle effectivement de non-consentement « lorsque l'acte a été imposé par la violence, la contrainte, la ruse, ou encore lorsque l'acte a été rendu possible suite à une infirmité ou à une déficience physique ou mentale de la victime » (article 375 al. 2 du Code pénal).

Le 6 avril 2021, la secrétaire d'État à l'Égalité des chances, Sarah Schlitz, annonçait qu'une réforme du Code pénal s'en venait pour enfin inscrire le consentement comme principe de base dans les définitions des infractions sexuelles : « Le consentement doit être donné librement et ne peut être déduit de la seule absence de résistance, il peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel »¹⁵. Il s'agit d'une avancée majeure pour une Belgique rétrograde, mais il reste à voir si cette définition sera suffisante pour qu'enfin ça ne soit plus aux victimes de prouver qu'il y a bien eu un non-consentement, mais aux agresseurs de prouver qu'il y a eu consentement. Comme au Québec, où là-bas, depuis 2008, le postulat de base est qu'il n'y a pas de consentement à moins qu'il soit explicitement prouvable par l'agresseur. Le simple fait d'affirmer que l'on pensait que la personne avait donné son consentement ne constitue pas une preuve suffisante pour soulever la défense de croyance au consentement¹⁶. C'est actuellement l'inverse chez nous : il y a un consentement de fait, à moins qu'il soit prouvable qu'un « non » ait été formulé.

Ainsi, c'est à la responsabilité des victimes de prouver qu'elles ont subi une agression. À savoir qu'en matière de viol ou d'agression, la preuve d'un certificat médical est souvent très rare car la plupart des traces ADN disparaissent après 24h. Autant dire que c'est quasiment impossible, vu toutes les raisons énoncées ci-dessus. Selon l'étude menée par Amnesty International en 2020, en se basant sur les statistiques officielles du Ministère de la Justice, 53 % des affaires de viol sont classées sans suites en Belgique, et ce principalement pour manque de preuve (63 %), auteur-e inconnu-e (16 %) et absence d'infraction (8,5 %)¹⁷.

¹⁴ Amnesty International Belgique, *Que dit la loi sur le viol en Belgique ?*, février 2020 - www.amnesty.be/campagne/droits-femmes/viol/article/viol-belgique

¹⁵ www.instagram.com/sarahschlitz

¹⁶ Institut national de santé publique Québec, *Trousse média sur les agressions sexuelles. Cadre légal* - www.inspq.qc.ca/agression-sexuelle/loi/cadre-legal

¹⁷ Amnesty International Belgique, *L'accès à la justice pour les victimes de viol*, mars 2020 - www.amnesty.be/campagne/droits-femmes/viol/article/acces-justice-victimes-viol

C'est également ce que le collectif féministe et activiste La Meute tente de mettre en avant dans son travail de collecte et de diffusion des témoignages d'agressions sexuelles commencé fin mars 2021 à Louvain-la-Neuve : « Dans la société actuelle, nous réalisons que, lorsqu'une affaire de viol éclate au grand jour, la presse et l'opinion publique se concentrent sur deux choses : le parcours du violeur "qui ne laissait pas présager un tel acte" et le manque de preuves apportées par les victimes. La société discrédite les victimes en appuyant leurs discours par un manque de preuves, un manque de plainte, la question de l'anonymat de la victime. Et celles-ci ne parlent pas des punitions que méritent les violeurs, ne remettent pas en cause la culture du viol. Le système judiciaire se concentre sur le violeur mais la victime, elle, n'est presque pas prise en considération »¹⁸.

Quelles conséquences depuis la mise en place des mesures liées à la COVID ?

Suite au confinement et à l'instauration du couvre-feu qui a été imposé de 22h/minuit à 6h¹⁹, une nouvelle forme de risque d'agressions a vu le jour dans les milieux étudiants. En effet, ces restrictions ont obligé les personnes en soirée clandestine à rester dormir sur place quoi qu'il s'y passe et, dans cette conscience d'illégalité, ont réduit grandement l'élan d'aller trouver de l'aide auprès de la police ou des associations, par peur des représailles²⁰. Ce dispositif de couvre-feu a pu effectivement renforcer le sentiment de culpabilité rencontré par les victimes : « je me suis mise en danger toute seule », « si j'avais respecté le couvre-feu, ça ne serait probablement pas arrivé », « je ne peux m'en prendre qu'à moi-même », etc.

Un nouvel arrêté a été mis en place par Sarah Schlitz en octobre 2020 permettant aux personnes qui fuient une situation de violences de se déplacer pendant le couvre-feu, car dès lors considéré comme un déplacement essentiel. Nous nous posons néanmoins la question de savoir si l'information a été assez diffusée pour que d'une part, la population concernée connaisse et tienne compte de cet arrêté et d'autre part, la police la respecte et l'entende. Le collectif La Meute a ainsi senti l'importance de placarder en grand dans les rues de Louvain-la-Neuve « Pas de couvre-feu si tu es en danger »²¹, se faisant ainsi la voix d'une information, qui ne semblait pas être connue de toutes.

Au travers de son témoignage très dur recueilli par les Grenades (RTBF)²², Delphine explique comment elle s'est retrouvée coincée dans un logement en compagnie de deux amis qui, sous

¹⁸ La Meute, interviewé-es le 11 avril 2021

¹⁹ Jehanne Bergé, *Les agressions sexuelles se poursuivent pendant le couvre-feu*, décembre 2020 - www.rtb.be/info/dossier/les-grenades/detail_les-agressions-sexuelles-se-poursuivent-pendant-le-couvre-feu?id=10651578

²⁰ *Ibid.*

²¹ www.instagram.com/lameute_lln

²² *Ibid.*

influence de l'alcool, l'ont agressée sexuellement. Nommant pourtant son désaccord, mais dans l'impossibilité de sortir à cause du couvre-feu, elle a ainsi vécu « la nuit de l'horreur ».

Également, même si l'on sait que les agressions se font dans 80% des cas par une personne de l'entourage de la victime, un sentiment d'insécurité a été renforcé par le fait que l'espace public soit vidé au moment du couvre-feu car il n'y a plus d'allié-es vers qui se tourner si une agression a lieu.

Beaucoup d'articles rapportent la hausse des violences intrafamiliales au sein des foyers en Belgique depuis le confinement²³. Ce cas de figure est également mis à mal avec l'instauration du couvre-feu car, même si aux yeux des autorités la fuite du cercle familial ou du kot peut être acceptée, voire prise en charge par la police, ces démarches sont souvent extrêmement complexes pour les victimes de violences intrafamiliales. Comment quitter son lieu d'agression lorsqu'il s'agit de son foyer après le couvre-feu ? Pour aller où ? Comment avoir recours à des aides psychosociales et/ou juridiques alors qu'une personne est 24h/24h sous le même toit que son agresseur qui est, de plus, son mari, son ami, son cokoteur ? Le CPVS (Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles), Écoute violence conjugale et le 1712 (en Flandre) ont ainsi constaté une augmentation des appels et demandes d'aide de 50 à 70%, mais ont vu une diminution d'admissions et prises en charge physiques de 50%²⁴. SOS Viol, comme d'autres organismes, a ainsi mis en place des nouveaux systèmes de *chat*, afin de permettre aux victimes de communiquer plus discrètement.

Dans le contexte spécifique du campus de Louvain-la-Neuve, plusieurs initiatives, étudiantes pour la plupart, souvent soutenues par des associations et l'UCLouvain, sont nées pour faire face à une insécurité grandissante, au harcèlement dans l'espace public et aux violences sexistes et sexuelles. Nous étudions actuellement leurs origines, leurs actions et leurs effets et nous publierons prochainement nos constats et nos interpellations.

²³ Le Soir, *Couvre-feu : fuir une situation de violence est considéré comme un déplacement essentiel*, octobre 2020 www.lesoir.be/333119/article/2020-10-21/couvre-feu-fuir-une-situation-de-violence-est-considere-comme-un-deplacement

²⁴ Serge Rozenberg, Mathilde Roux et Charlotte Rousseau, *Évaluation de l'impact de la crise sanitaire liée au COVID-19 sur le délai de présentation des victimes de violences sexuelles au sein d'un centre de référence de prise en charge*, ARES, 2020 https://www.ares-ac.be/images/Femmes_sciences/2021-02-11/Impact-de-la-crise-sanitaire-sur-le-delai-de-presentation-des-victimes-de-violences-sexuelles_Roux-11.02.2021.pdf